



Recommandations

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Au moyen de cette recommandation *officielle*, notre but est en effet d'inviter l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Les recommandations *générales* sont reprises dans le Rapport annuel ou, le cas échéant, dans les Rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Les recommandations de cette année d'activité viennent en premier lieu. Par après, nous reprenons toutes les recommandations des Rapports annuels 1999 à 2007 et mentionnons le suivi qui y a été donné.

*Recommandations
2008*

*Recommandations
de 1999 à 2007*

Recommandations 2008

Recommandations générales

Recommandation générale 2008/1 *En matière de recouvrement de paiements indus de pensions dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer : aligner les délais de prescription applicables aux pensions de l'OSSOM sur ceux applicables dans les trois grands régimes légaux de pensions (salariés, indépendants, fonctionnaires) – voir pp. 166-169 pour une étude plus fouillée*

Jusqu'en 2005, la législation en matière de recouvrement de paiements indus de pensions, applicable aussi bien dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des agents des services publics que dans la loi du 17 juillet 1963 en ce qui concerne le régime de l'OSSOM, prévoyait un délai de prescription habituel de 6 mois.

Ce délai était éventuellement porté à 5 ans si les montants indus avaient été obtenus soit par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, soit lorsque le débiteur ou son conjoint n'avait pas produit une déclaration qui était prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou qui résultait d'un engagement souscrit antérieurement.

Depuis 2006, le délai de prescription de 5 ans a été ramené à celui de 3 ans dans les législations applicables aux travailleurs salariés, aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux agents des services publics.

Dans ces régimes, il a été ajouté que l'action en répétition des prestations payées indûment par suite de l'exercice d'une activité professionnelle dont les revenus dépassent les montants limites fixés est prescrite après 3 ans, à compter du premier juin de l'année civile suivant celle où ce dépassement s'est produit.

La législation en vigueur pour l'OSSOM n'a pas suivi ce changement et le délai de prescription de 5 ans y est toujours d'application.

Une même situation de fait (par exemple, un dépassement des limites autorisées en matière d'activité professionnelle) entraînera donc des effets divergents en fonction du régime de pension concerné.

Le pensionné relevant de l'OSSOM sera traité plus sévèrement que son homologue relevant de l'ONP, de l'INASTI ou du SdPSP. Ce sera le cas si les montants indus ont été obtenus soit par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, soit lorsque le débiteur ou son conjoint n'a pas produit une déclaration qui est prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou qui résulte d'un engagement souscrit antérieurement, soit suite à l'exercice d'une activité professionnelle dont les revenus ont dépassé les limites fixées.

Le Collège recommande donc aux autorités compétentes de mettre fin aux effets divergents d'une même situation de fait en fonction du régime de pension concerné, en modifiant la loi du 17 juillet 1963 de sorte que les délais de prescription applicables au recouvrement de paiements indus de pensions à l'OSSOM soient alignés sur ceux applicables dans les trois grands régimes légaux de pensions.

Recommandation générale 2008/2 *Impossibilité légale de recouvrer le bénéfice d'une pension de survie d'un premier conjoint avant le décès du second conjoint, même en cas de divorce – Différence de traitement entre régimes de pensions – voir pp. 118-128 pour une étude plus fouillée*

Dans le régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, la pension de survie octroyée à un conjoint survivant qui se remarie est suspendue pendant la durée de ce remariage. En cas de dissolution de ce second mariage, le conjoint survivant retrouve le bénéfice de la pension de survie du premier conjoint.

Dans le régime de pension du secteur public, la pension de survie du premier conjoint reste suspendue tant que le second conjoint n'est pas décédé.

Tout en étant conscient des spécificités liées aux pensions du secteur public, notamment le fait que la pension est considérée comme un traitement différé, et sans aller jusqu'à évoquer une quelconque discrimination, voire même une distinction illicite, le Collège des médiateurs pour les Pensions souhaite attirer l'attention sur les différences dans les textes légaux, et leurs conséquences, en ce qui concerne les dispositions relatives au bénéfice, ou à la possibilité d'obtenir à nouveau celui-ci, d'une pension de survie en cas de divorce ultérieur, selon que le conjoint décédé ait été travailleur du secteur privé ou du secteur public.

Concrètement, si le conjoint décédé a eu une carrière mixte, travailleur salarié/indépendant et fonctionnaire, le conjoint, entretemps remarié et divorcé, pourra réintégrer le bénéfice de la pension de survie de travailleur salarié, mais devra attendre que le second ex-conjoint décède pour bénéficier à nouveau de la pension de survie du secteur public.

Le Collège recommande au pouvoir politique d'examiner si la différence de traitement entre le conjoint survivant d'un travailleur du secteur privé (salarié ou indépendant) et le conjoint survivant d'un fonctionnaire quant à leurs droits respectifs à recouvrer leur pension de survie initiale après un divorce ultérieur, est raisonnablement justifiée, et le cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent.

Recommandation générale 2000/2 – Réactualisation

Dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, ne plus faire dépendre d'une nouvelle demande, l'examen des droits à la pension de survie en cas de dissolution d'un nouveau mariage – voir pp. 118-128 pour une étude plus fouillée

Dans le régime des travailleurs indépendants, le conjoint survivant perdait son droit à la pension de survie en cas de remariage. Il ne réintégrait ses droits en cas de dissolution du remariage par divorce ou décès du nouveau conjoint qu'à la suite de l'introduction d'une demande.

Dans le régime de pension des travailleurs salariés, le bénéficiaire d'une pension de survie est suspendu lorsque l'époux survivant se remarie. En cas de dissolution du remariage par divorce ou décès du nouveau conjoint, les droits à la pension de survie sont à nouveau examinés.

Une première recommandation générale (2000/2), émise lors de la publication de notre Rapport annuel 2000 (pp. 178-179), avait abouti à la modification introduite par la loi du 10 août 2005.

Par cette loi, le bénéfice de la pension de survie dans le régime des travailleurs indépendants est suspendu lorsque le conjoint survivant se remarie ou lorsqu'il est âgé de moins de 45 ans et ne remplit plus les conditions aux termes desquelles la pension de survie a été accordée anticipativement.

La loi du 10 août 2005 donnait au Roi le pouvoir de promulguer les modalités d'application de cette modification ainsi que la date exacte de la suspension de la jouissance de la pension de survie et de la reprise de la jouissance de la pension de survie de travailleur indépendant. L'arrêté d'exécution qui devait régler ces points n'a pas encore été publié à ce jour.

Dès lors, le Collège des médiateurs recommande (nonobstant la promulgation de l'arrêté royal du 2 juillet 2008 par lequel le demandeur est dispensé d'avertir l'Institut national de toute modification en matière d'état civil à la condition que cette information soit disponible) que les textes encore à établir des arrêtés d'exécution de la loi du 10 août 2005 dans le régime des travailleurs indépendants soient publiés au Moniteur belge le plus rapidement possible, afin que l'INASTI puisse appliquer, dans tous les cas, d'une manière non équivoque, et pratiquement sans intervention du pensionné les dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en évacuant tout doute sur la date à laquelle la suspension du bénéfice de la pension de survie prend effet et sur la date à laquelle le bénéfice en est rétabli.

Recommandations 2007 à 1999

Recommandation générale 2007/1 *En matière de calcul du bonus de pension dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants : gommer certains effets non voulus par la législation en cas de carrière mixte dans les années qui précèdent celles de la prise de cours de la pension*

Dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, un bonus de pension a été instauré pour les travailleurs salariés et indépendants qui prolongent leur carrière professionnelle au-delà de 62 ans ou après 44 ans de carrière. Cette nouvelle mesure s'applique aux pensions qui prennent cours au plus tôt au 1er janvier 2007 et au plus tard au 1er décembre 2012.

Dans le régime des travailleurs salariés a été instaurée, par un arrêté royal du 1er février 2007 instituant un bonus de pension, une présomption irréfragable qui prévoit, à titre transitoire, que le montant du bonus afférent à la dernière année civile précédant immédiatement celle de la prise de cours de la pension est égal à celui de l'année précédente ; le montant du bonus afférent à l'année de prise de cours est égal au montant visé à l'alinéa précédent, multiplié par une fraction dont le dénominateur est égal à 12, et dont le numérateur est égal au nombre de mois précédant la date de prise de cours de la pension durant l'année considérée.

Le calcul sur la base de cette présomption légale et irréfragable est défavorable pour certaines personnes, par exemple lorsqu'elles ont eu une carrière mixte (salarié – indépendant) dans les dernières années précédant leur pension.

L'arrêté royal du 22 octobre 2008 modifiant l'arrêté royal du 1er février 2007 instituant un bonus de pension (Moniteur belge du 12 novembre 2008) rend possible le renversement de la présomption légale si l'on peut prouver que le calcul du bonus sur la base des prestations de la dernière année d'activité est plus avantageux que lorsque le bonus est calculé sur l'avant-dernière année.

Cette preuve contraire doit être produite par le pensionné au moyen d'une attestation de l'employeur endéans les trois mois de la prise de cours de la pension.

Pour les pensions qui ont déjà pris cours à la date de parution de cette nouvelle disposition, la preuve contraire peut être produite dans les 3 mois suivant la publication au Moniteur belge.

Recommandation générale 2007/2 *En matière de cumul d'une pension avec une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps pour assurer des soins palliatifs, pour congé parental ou pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage dans le secteur public d'une part et dans le régime des travailleurs salariés et indépendants d'autre part : faire disparaître les différences de traitement entre pensionnés*

Recommandation générale 2007/3 *En matière d'effets divergents d'une situation de cumul entre pension de survie et revenus de remplacement dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et dans le secteur public : gommer les différences de traitement existantes – Actualisation*

Depuis le 1^{er} janvier 2007, dans la foulée du « Pacte de solidarité entre les générations », le gouvernement avait décidé de rendre possible, sous certaines conditions, le cumul d'une pension de survie avec un revenu de remplacement pendant douze mois. Pendant ce temps, la pension de survie était limitée au montant de la GRAPA. Les textes légaux avaient été publiés dans le secteur salarié (intégralement) et dans le secteur public (partiellement). L'ONP et le SdPSP appliquaient donc la nouvelle législation. Dans le secteur des travailleurs indépendants, aucun texte légal n'avait encore été publié.

En conséquence, l'INASTI continuait à appliquer la législation en vigueur, laquelle interdisait tout cumul entre une pension de survie et un revenu de remplacement. Si le bénéficiaire d'un revenu de remplacement optait pour la jouissance de la pension de survie, il devait obligatoirement renoncer aux indemnités ou allocations.

Ce constat avait amené le Collège des médiateurs à émettre une recommandation générale, qui visait à mettre fin aux effets divergents d'une même situation de cumul en fonction du régime de pension concerné, en veillant à faire publier dans les plus brefs délais les textes légaux encore manquants et en prévoyant un même effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007 de toutes les dispositions y relatives.

Le 18 avril 2008 a été publié l'arrêté royal du 27 mars 2008, qui a fixé dans le régime des travailleurs indépendants les modalités du cumul entre pension de survie et revenus de remplacement. La même réglementation que dans le régime des travailleurs salariés est applicable depuis le 1^{er} janvier 2007.

Dans le secteur public, les dispositions qui autorisent le cumul d'une pension de survie et d'une allocation de prépension n'ont toujours pas été publiées dans le Moniteur belge.

Voir le présent Rapport annuel, pp. 133-136

Recommandation générale 2006/1 *En matière de renonciation à la récupération d'indu, la loi ne prévoit pas cette possibilité pour le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) ; cette possibilité existe dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants via le Conseil pour le paiement des prestations*

1 Par « revenu de remplacement », on entend :

- ◆ une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire ;
- ◆ une indemnité complémentaire octroyée par l'employeur dans le cadre d'une prépension conventionnelle ;
- ◆ une indemnité de crédit-temps, d'interruption de carrière ou de réduction des prestations.

Voir le Rapport annuel 2007, pp. 167-168

Recommandation générale 2004/1 *Concernant les limites de revenus en matière de cumul d'une pension et d'une activité professionnelle : comme par le passé, utiliser le même critère pour évaluer le caractère autorisé ou non de l'activité professionnelle, soit les revenus par année civile, soit les revenus obtenus durant la période d'activité effective, comparés respectivement à la limite annuelle ou à un pro rata de cette limite annuelle*

Voir le Rapport annuel 2007, pp. 168-169

Recommandation générale 2004/2 *Concernant le cumul d'une pension de retraite du secteur public et d'une activité professionnelle : à l'instar des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, et de préférence avec effet rétroactif au 1er janvier 2002, comparer les revenus annuels à une limite annuelle individualisée en fonction de la date de naissance pour l'année durant laquelle le pensionné atteint l'âge de 65 ans*

Voir le Rapport annuel 2007, pp. 168-169 et le Rapport annuel 2006, p. 190

Recommandation générale 2004/2 *Réactualisation et Elargissement Concernant les limites de revenus en matière de cumul de pensions et d'une activité autorisée : procéder à une harmonisation du régime de travail autorisé entre les trois régimes de pensions*

Voir le Rapport annuel 2007, pp. 168-169 ; le Rapport annuel 2006, p. 190 et le Rapport annuel 2005, p. 148

Recommandation générale 2004/3 *Concernant le montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés : lier l'évolution de ce minimum au montant minimum garanti de pension pour les travailleurs indépendants*

Voir le Rapport annuel 2007, pp. 169-170

Recommandation générale 2004/4 *Concernant la condition de carrière relative à l'ouverture du droit à une pension anticipée : rendre possible dans le régime des travailleurs indépendants la même totalisation des années de carrière belges et des années de travail à l'étranger que dans le régime des travailleurs salariés et cela avec le même effet rétroactif*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 152

Recommandation générale 2004/5 *Concernant la compétence des Cours et Tribunaux pour des litiges portant sur les pensions légales : rendre les Juridictions du Travail également compétentes pour les pensions des fonctionnaires, ou réaliser une étude de faisabilité de cette mesure*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 153

Recommandation générale 2003/1 *Concernant la prise de cours de la pension de retraite introduite avec retard pour un bénéficiaire qui réside à l'étranger : permettre la prise de cours de la pension, dans tous les cas, au 1er jour du mois qui suit celui où l'âge de la pension a été atteint*

Cette recommandation a été rencontrée pour le régime des salariés par l'arrêté royal du 11 mai 2005 portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. (Voir le Rapport annuel 2005, p. 154).

A l'occasion d'une enquête sur un nouveau dossier, l'ONP nous a fait savoir que ses collaborateurs étaient familiarisés avec cette nouvelle disposition. Lorsque le pensionné ne mentionne pas une date de prise de cours précise pour sa pension ou s'il fait part de son souhait d'obtenir sa pension le plus tôt possible, l'ONP applique de manière proactive la possibilité légale de faire débiter la pension au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de la pension a été atteint.

De plus, la plus grande attention est portée à la communication avec le pensionné quand il peut être supposé, sur la base de son lieu de résidence, que le pensionné ne disposerait pas de l'information la plus actuelle concernant la possibilité d'obtenir la pension belge à partir de l'âge de la pension.

Dans le cadre des possibilités légales, l'ONP est toujours prêt à rechercher, par le biais d'une gestion proactive du dossier, la solution la plus avantageuse pour le pensionné.

Cela n'empêche pas que l'ONP tient compte, bien entendu, du souhait du pensionné. En effet, la pratique enseigne que celui-ci tient à être pris au sérieux et qu'il veut garder sa liberté de choix. En outre, il peut y avoir, dans son pays de résidence, des raisons pour ne pas demander la pension belge ou pour postposer celle-ci. L'ONP évite donc d'imposer un examen d'office, mais accompagne le pensionné dans sa demande visant ses droits à la pension belge.

Pour le régime des travailleurs indépendants la recommandation a été rencontrée par la Loi programme du 27 décembre 2006 (Voir Rapport annuel 2007, p. 171-172).

Recommandation générale 2003/2 *Concernant le seuil en dessous duquel une pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant n'est pas octroyée : en cas de carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur indépendant, octroyer malgré tout la pension inférieure au seuil, lorsque la somme des pensions de travailleur salarié et de travailleur indépendant dépasse ce seuil minimum*

Voir le Rapport annuel 2006, p. 192

Recommandation générale 2003/2 *Réactualisation et Elargissement*
Concernant le seuil en dessous duquel la pension n'est pas octroyée : étendre à tous les cas de figure

Voir le Rapport annuel 2006, p. 192

Recommandation générale 2003/3 *Concernant le travailleur âgé qui entame une activité en qualité de travailleur indépendant pour échapper au chômage : en cas de réintégration de ses droits au chômage permettre l'assimilation de cette nouvelle période de chômage à une période d'activité, sur la base du dernier salaire perçu dans le cadre de l'activité de travailleur salarié*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 155

Recommandation générale 2003/4 *Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : examiner s'il convient de maintenir le caractère saisissable de la GRAPA en cas de saisie due au défaut de paiement de tout ou partie de la pension alimentaire au conjoint divorcé*

Voir le Rapport annuel 2004, p. 161

Recommandation générale 2003/5 *Concernant le paiement des pensions à l'étranger : rendre possible le paiement sur un compte personnel auprès d'un organisme financier dans un maximum de pays*

Voir le commentaire du présent Rapport annuel, pp. 101-104

Voir aussi le Rapport annuel 2007, pp. 172-174 ; le Rapport annuel 2005, p. 156 et le Rapport annuel 2004, p. 162

Recommandation générale 2002/1 *Concernant l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés : après transfert des cotisations du régime des travailleurs salariés vers celui du secteur public, pour les périodes assimilées dans le régime des travailleurs salariés, maintenir le même calcul sur la base des salaires réellement perçus par le travailleur, qui étaient mentionnés au compte individuel avant le transfert*

Recommandation générale 2002/2 *Concernant le cumul entre des pensions et des revenus de remplacement : dans le régime du secteur public, ne suspendre la pension que pour la période durant laquelle le pensionné bénéficie d'un revenu de remplacement, comme c'est le cas dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants*

Voir le Rapport annuel 2007, pp. 174-175 et le Rapport annuel 2006, p. 194

Recommandation générale 2002/3 *Concernant le principe de l'unité de carrière : abroger ce principe en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires*

Recommandation générale 2002/4 *Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : adapter la loi de sorte que, pour les personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, les ressources et les pensions ne soient pas divisées par le nombre de personnes qui partagent la même résidence*

Voir le Rapport annuel 2004, p. 164

Recommandation générale 2002/5 *Concernant l'activité professionnelle autorisée pour pensionnés : supprimer la sanction pour défaut de déclaration préalable ou la réduire à un douzième des revenus professionnels annuels*

Voir le Rapport annuel 2007, p. 175-176 ; le Rapport annuel 2006, p. 190 et le Rapport annuel 2005, p. 148

Recommandation générale 2002/6 *Concernant le supplément minimum garanti dans le secteur public : examiner si l'actuelle réglementation en matière de cumul d'une activité lucrative avec un supplément minimum garanti doit être maintenue. La réglementation actuelle rend quasi-impossible l'exercice d'une activité limitée en tant qu'indépendant étant donné que ce sont les revenus bruts de l'indépendant qui sont pris en compte*

Voir le Rapport annuel 2005, pp. 148 et 159

Recommandation générale 2001/1 *Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu, peut/doit être maintenue*

Voir le Rapport annuel 2002, p. 180

Recommandation générale 2001/2 *Concernant le minimum de pension garanti dans le secteur public : examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'en cas de séparation de fait, il soit tenu compte au mieux de la situation familiale réelle du pensionné*

Voir le Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2001/3 *Concernant le supplément de pension pour indépendants : rendre obligatoire une décision motivée avec droit de recours*

Voir le Rapport annuel 2002, p. 182

Recommandation générale 2001/4 *Concernant la révision d'office en vertu « d'une erreur de droit ou de fait » ou en vertu « d'une irrégularité ou une erreur matérielle » : harmoniser les textes dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le régime de pensions des travailleurs salariés, dans la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées*

Voir le Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2001/5 *Concernant la réparation d'une erreur commise par le service de pensions au désavantage du pensionné : prévoir le même effet rétroactif dans tous les régimes de pension*

Voir le Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2000/1 *L'adaptation de la législation en vue de rendre possible le remboursement des cotisations de régularisation qui ont été payées volontairement et qui, finalement, n'octroient aucun bénéfice en matière de pensions*

Voir le Rapport annuel 2007, p. 177 ; le Rapport annuel 2006, p. 198 ; le Rapport annuel 2005, p. 160 ; le Rapport annuel 2004, p. 166 et le Rapport annuel 2002, p. 185

Recommandation générale 2000/2 *Dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, ne plus faire dépendre, d'une nouvelle demande, l'examen des droits à pension de survie en cas de dissolution d'un nouveau mariage*

Voir la réactualisation de cette recommandation dans le présent Rapport annuel, pp. 118-128

Voir aussi le Rapport annuel 2005, p. 161

Recommandation générale 2000/3 *L'introduction d'une obligation d'information à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui s'occupent de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique*

Voir le Rapport annuel 2001, p. 163

Recommandation générale 2000/4 *Dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer et dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public, rendre possible l'assimilation du service militaire*

Voir le Rapport annuel 2006, p. 200 et le Rapport annuel 2001, p. 163

Recommandation générale 2000/5 *La clarification de la Charte de l'assuré social : possibilité ou impossibilité de compenser des délais en matière de décision et des délais en matière de paiement*

Recommandation générale 2000/6 *La modification des dispositions du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à la pension d'un conjoint divorcé cesse de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce*

Dans le Rapport annuel 2002, p. 187, nous avons repris le texte d'une réponse du Ministre des Pensions à une question écrite² posée à la Chambre des Représentants.

Le Ministre avait alors déclaré que « l'étude entreprise par l'Administration des Pensions (entretemps devenue SdPSP) relative à une éventuelle modification du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances est, à ce jour, toujours en cours et cela en raison du fait que de nouveaux problèmes sont apparus suite à la diversité des hypothèses de travail à envisager. Un des problèmes majeurs réside dans le fait que chaque solution envisagée pourrait avoir des conséquences défavorables pour les autres ayants droit qui viendraient en concours avec le conjoint divorcé auquel un droit à pension s'ouvrirait à l'avenir. A cet égard, il est impératif de trouver des solutions acceptables pour toutes les personnes concernées ».

En réponse à une question préjudicielle³ du Tribunal de première instance de Bruxelles du 9 novembre 2007, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 7 du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en privant la femme divorcée par consentement mutuel du droit à la rente de survie.

En prévoyant que la femme divorcée a droit à une rente de survie calculée conformément à l'article 13, à condition qu'il s'agisse :

- soit d'une femme divorcée aux torts exclusifs du mari ;
- soit d'une femme qui était originairement défenderesse dans l'action qui a abouti au divorce sur la base de l'article 232 du Code civil exclusivement et à charge de laquelle le tribunal n'a pas mis la responsabilité de la séparation de fait ;

et ceci alors que par l'adoption de l'article 6 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation

² Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2002-2003, Question n° 131 de Monsieur Daniel Bacquelaine du 15 octobre 2002 (F), p. 18368

³ Cour constitutionnelle, Arrêt n° 160/2008 du 20 novembre 2008

des régimes de pensions, le législateur a considéré qu'il n'y avait plus lieu de tenir compte de la cause du divorce lors de l'octroi d'une pension de survie au conjoint divorcé auquel s'applique cette disposition, l'article 7 du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Recommandation générale 2000/7 *La mise en place des fonctionnaires d'informations auprès des services de pensions*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 163 et le Rapport annuel 2004, p. 167

Recommandation générale 1999/1 *L'adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement effectué par l'Office National des Pensions ainsi que des conventions qui en dépendent*

Voir le Rapport annuel 2007, p. 179 et le Rapport annuel 2004, p. 167

Recommandation générale 1999/2 *La clarification du processus de décision du Conseil pour le paiement des prestations et étendre le champ de compétences des Tribunaux du Travail aux litiges qui portent sur la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations*

Voir le Rapport annuel 2006, p. 201 ; le Rapport annuel 2004, p. 169 et le Rapport annuel 2000, p. 183

Recommandation générale 1999/3 *La suppression de la différence d'application du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants*

Voir le Rapport annuel 2001, p. 166 et le Rapport annuel 2000, p. 184

Recommandation générale 1999/4 *L'octroi d'office de la pension lorsque le pensionné atteint l'âge de la pension*

Voir le Rapport annuel 2002, p. 188